

CONCLUSIONS · 09/02/1998

Conclusions d'audience — partie 2

TYPE	DATE	PARTIES
Écritures / acte de procédure	09/02/1998	McDonald's France c/ Bernard Collorafi

FICHE DE SYNTHÈSE

Conclusions — Tribunal de commerce de Paris, audience du 9 février 1998

Aperçu : conclusions déposées pour les sociétés SEBOL, B et O et Les Pins (intervenante volontaire) et pour M. Bernard Collorafi, par Me Jean-Paul Clément, devant la 1re chambre du Tribunal de commerce de Paris, dirigées contre McDonald's France.

L'essentiel

Le mémoire rappelle que les concluants avaient assigné McDonald's France afin de faire juger que la société n'avait pas exécuté ses obligations de bonne foi et d'obtenir réparation, réclamant notamment 30 millions de francs pour SEBOL, 5 millions pour B et O et 10 350 000 francs pour M. Collorafi, outre l'article 700. Il retrace la procédure : la demande de McDonald's tendant à l'expulsion et à la cessation d'exploitation avait été rejetée par ordonnance du 15 janvier 1998 (« n'y avait lieu à référé »), McDonald's ayant ensuite assigné Les Pins et sollicité la jonction. Sur le fond, les conclusions invoquent l'article 1134, alinéa 3, du Code civil et les arrêts de la Cour de cassation du 1er décembre 1995, soutiennent que les difficultés de règlement des redevances résultent des ouvertures rapprochées de restaurants concurrents décidées par McDonald's, et opposent l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

Portée

Pièce de fond du premier stade contentieux : elle expose la thèse de la mauvaise foi contractuelle de McDonald's, socle de la demande indemnitaire des franchisés.

Fiche établie automatiquement à partir de la transcription du document.

Source : bernardcollorafi.org/pièces/conclusions_partie_2_audience_du_09_02_1998/ — Dossier documentaire du procès Bernard Collorafi c/ McDonald's France (Antibes, 1987–2002). Le scan original fait foi.